UNITE DE LA FAMILLE

1. DEMANDES AU HCR1

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR d'incorporer dans ses programmes des mesures visant à éviter la séparation des familles, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet	
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
51/73, D4 12 décembre 1996 52/105, D4 12 décembre 1997	4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, compte tenu de l'importance de l'unité de la famille;	
53/122, D5 9 décembre 1998 54/145, D5 17 décembre 1999	5. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les autres organes compétents des Nations Unies et conscient de l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes des mesures visant à prévenir la séparation des familles;	
56/136, D5 19 décembre 2001	5. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés et sachant toute l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés ;	

2. MINEURS NON ACCOMPAGNES ET REGROUPEMENT FAMILIAL

Voir Enfants et adolescents: 4. Mineurs non accompagnés: 4.8 Regroupement familial

¹ Voir aussi Enfants et adolescents: 4. Mineurs non accompagnés: 4.8 Regroupement familial

3. PROTECTION DE LA FAMILLE

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous rappellent que la famille doit être protégée et demandent aux Etats, en collaboration avec le HCR et d'autres organisations, de protéger les familles de réfugiés. Une disposition demande aux pays d'accueil d'élargir la définition de l'unité familiale en vue de la réinstallation.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet	
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
832, P6 21 octobre 1954	Considérant que le programme tracé dans le rapport du Haut-Commissaire contient des éléments constructifs et constitue un réel effort pour donner une solution permanente aux problèmes que posent certains groupes de réfugiés qui intéressent le Haut-Commissaire, en ayant égard spécialement aux groupes familiaux,	
54/146, D21 17 décembre 1999 55/74, D24 4 décembre 2000	21. Rappelle que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes concernés, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;	
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		
208(VIII), D1(a) 9 mars 1949	Demande aux pays d'accueil d'examiner avec bienveillance toutes les possibilités : (a) D'élargir encore davantage, en établissant leurs programmes de réinstallation, leur définition du groupe familial ;	

4. REGROUPEMENT FAMILIAL²

Les dispositions reproduites ci-dessous saluent les efforts du HCR envers le regroupement familial et demandent aux Etats, en collaboration avec le HCR et d'autres organisations, de prendre des mesures visant au regroupement des familles qui ont été séparées par l'exil.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet

² Voir aussi <u>Enfants et adolescents</u>: 4. Mineurs non accompagnés: 4.8 Regroupement familial

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE		
51/73, P7 12 décembre 1996	Saluant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,	
52/105, P7 12 décembre 1997		
53/122, P7 9 décembre 1998		
54/145, P7 17 décembre 1999		
54/146, D21 17 décembre 1999 55/74, D24 4 décembre 2000	21. Rappelle que la famille est la cellule naturelle sur laquelle repose la société et qu'elle a droit à une protection de la part de celle-ci et de l'État, et demande aux États, agissant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat et les autres organismes concernés, de faire le nécessaire en vue d'assurer la protection de la famille du réfugié, notamment de prendre les mesures voulues pour regrouper les membres de la famille séparés par l'exil;	
56/136, P7 19 décembre 2001	Saluant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de réunir les réfugiés avec leur famille,	
58/150, P4 & D4 & 5 22 décembre 2003	Estimant qu'en définitive, la solution à la situation tragique des mineurs non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,	
	4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés, sachant toute l'importance du rassemblement familial ;	
	5. Demande à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les mineurs réfugiés et hâter le retour des mineurs réfugiés non accompagnés dans leurs foyers et leur réunion avec leur famille ;	